

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : Fête de la Saint Sébastien : Feu de joie le samedi 21 janvier 2023, restrictions temporaires de la circulation et du stationnement sur l'Avenue des Aires.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique et le Règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 99.2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1470 du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2021-203 portant une mise à jour de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, notamment dans le cadre des fêtes locales,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 du 10 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune,

Considérant la demande formulée par le Comité des Fêtes (COF), représenté par sa Présidente Madame Martine Turrel-Roux, sollicitant une autorisation pour l'organisation d'un feu de joie pour la Fête de la Saint Sébastien, le samedi 21 janvier 2023 sur la commune de Gréoux-les-Bains.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation et d'assurer la sécurité des administrés,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation d'un feu de joie à 21h45, des restrictions temporaires sont prises de la façon suivante pour la journée du **samedi 21 janvier 2023** :

- **La circulation des véhicules sera interdite** (sauf riverains, véhicules de secours et gendarmerie) sur l'Avenue des Aires à partir du pont en direction de la Chapelle Saint-Sébastien,
- **Le stationnement sera interdit** sur les 2 parkings en face et au-dessus de la salle du Dojo.

Article 2 : Un périmètre de sécurité sera délimité par des barrières métalliques de protection qui seront installées par les services techniques à partir du **vendredi 20 janvier 2023**, afin de permettre la préparation du feu de joie et d'informer les administrés suffisamment à l'avance des restrictions qui seront prises.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques et maintenue sous la responsabilité de l'organisateur pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Le Comité Officiel des Fêtes
- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Le Centre de Secours
- Les Services Techniques

Fait à Gréoux-les-Bains, le 16 janvier 2023

Le Maire

PAUL AUDAN
Maire de Gréoux-les-Bains
R.F.
DE HAUTE PROVENCE